



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



LAVIOSA FRANCE

LES BOIS DE CHAMPORY
86120 Curçay-sur-Dive

Référence : 2022 290 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 de la carrière exploitée par la société LAVIOSA FRANCE implantée aux lieux-dits "Les Bois de Champory" et "Bois de l'Ormeau Embrun" sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 relatif au changement d'exploitant. Il s'inscrit également dans le cadre du porter à connaissance du 21 mars 2022 relatif à l'accueil d'inertes, en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVIOSA FRANCE
- LES BOIS DE CHAMPORY 86120 Curçay-sur-Dive
- Code AIOT dans GUN : 0007201736
- Régime : Autorisation

L'exploitation continue sur cette carrière. La phase 2 devrait commencer fin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection (plan d'exploitation, mesure du bruit dans l'environnement, etc.) ;
- mise à jour du plan de gestion des déchets (PGD).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres et Plans	Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 2.2	/	Sans objet
Bruit	Arrêté préfectoral du 16/ février 2010, article 3.4.1	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu fournir toutes les pièces lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : plan d'exploitation avec les éléments réglementaires : - limites du périmètre autorisé ; - la bande réglementaire de 10 m ; - les éventuelles zones remises en état.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 21 décembre 2021. Les éléments y figurant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 février 2010, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : rapport de contrôle du bruit dans l'environnement.
Constats : La rapport date du 13 juillet 2021. Il mentionne un dépassement de l'émergence réglementaire au point n°2 en période nocturne. Or, il n'y a pas d'activité sur cette période. Des précisions sont à apporter pour confirmer les conclusions du bureau d'études.
Observations : _ Transmettre le rapport au format numérique à l'inspection ; _ Réaliser une analyse critique des conclusions du bureau d'études.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le dernier plan de gestion date du 13/06/2016.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été remis à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

